

******

**AVENANT DE LA CONVENTION ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D’INCENDIE ET DE SECOURS DE SEINE-ET-MARNE ET L’UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE SEINE-ET-MARNE RELATIVE AUX JEUNES SAPEURS-POMPIERS**

Entre L’Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Seine-et-Marne (UDSP 77)

Le siège social est fixé au 56 avenue de Corbeil 77001 MELUN cedex

Représentée par le Président de l’association

et Le chef du centre d’incendie et de secours de……

et Le responsable en charge des JSP du centre d’incendie et de secours de ……

Il a été convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités d’application de la convention entre le Service Départemental d’Incendie et de Secours de Seine-et-Marne (SDIS 77) et l’Union Départementale des Sapeurs Pompiers de Seine-et-Marne (UDSP 77)relative aux jeunes sapeurs-pompiers.

La signature de ce document par les acteurs locaux en charge des jeunes sapeurs-pompiers représente un engagement de respecter la convention départementale.

Seules les acteurs locaux en charge des jeunes sapeurs-pompiers ayant signées cet avenant pourront bénéficier du soutien du SDIS 77 et de l’UDSP 77 dans le cadre de leur activité.

\*\*\*

**ARTICLE 1er : Obligations et engagements du responsable en charge des JSP**

Le responsable en charge des JSP du centre d’incendie et de secours s’engagent à :

* Diffuser auprès de l’ensemble des personnels du centre d’incendie et de secours, une information portant sur la mise en œuvre de la convention SDIS/UDSP relative aux JSP et sur les obligations de la respecter,
* Organiser les actions de formation relatives aux jeunes sapeurs-pompiers conformément au cadre départemental défini en coproduction par l’UDSP 77 et le SDIS 77,
* Assurer la gestion administrative et financière relative aux jeunes sapeurs-pompiers du centre. En matière de gestion financière, l’ensemble des sommes récupérées (inscription, subvention…) le sont par le biais de l’UDSP77 qui reverse ce montant sur un compte ouvert par l’association et dédié aux JSP du centre d’incendie et de secours. Pour rappel, il est strictement interdit au sein d’un établissement public de récupérer des financements à moins d’être régisseur.
* Veiller à une utilisation normale et à la conservation des biens mis à disposition et, après utilisation, à leur entretien courant et leur remise en état,
* Informer sans délai le chef de centre, des dégâts occasionnés, pour quelque cause que ce soit, sur les biens mis à disposition,
* Veiller à ne pas perturber le fonctionnement du centre d’incendie et de secours **notamment ses capacités opérationnelles**,
* Participer aux compétitions sportives et manifestations organisées par le SDIS 77 ou l’UDSP 77,
* Transmettre chaque année au secrétariat de l’UDSP 77 et au chef de centre (hormis pour les certificats médicaux), dans le courant du mois de septembre, les informations suivantes :
	+ La liste nominative de l’équipe en charge des JSP,
	+ La liste nominative des JSP inscrits par année (JSP1 à 4),
	+ Les certificats médicaux, pour chaque JSP, de non contre-indication à la pratique du sport en compétition valable une année.
* Respecter les consignes de gestion données par l’UDSP 77 et le SDIS 77  concernant le recrutement (année de naissance, le nombre de JSP, la constitution du dossier, la période d’essai, les réunions d’information pour les parents,…),
* Informer l’UDSP 77 le cas échéant de l’évolution des effectifs JSP et de l’encadrement en cours d’année,
* Se conformer aux directives de l’UDSP 77 en matière d’habillement des JSP (casquette, cotte, rangers,….). Le casque F2 est un EPI et doit par conséquent être vérifié tous les deux ans tel que le prévoit la norme, par un agent habilité. Aussi, seuls les casques homologués par l’UDSP 77 doivent être portés par les JSP pendant les manœuvres et exercices.
* Avertir sans délais l’UDSP 77, des dégâts occasionnés sur le matériel mis à disposition par l’UDSP 77,
* Faire adhérer au réseau associatif (UDSP 77 et FNSPF) les JSP et les membres de l’encadrement ainsi que souscrire à l’assurance complémentaire proposée par l’UDSP 77 (contrat national associatif de la MNSP),
* Renseigner et tenir à jour le livret de suivi de formation pour chaque JSP,
* Solliciter l’autorisation du Président de l’UDSP 77 pour toute sortie ou toute activité extra départementale (manœuvres, activités sportives ou récréatives, rassemblements). Dans ce cadre, l’avis du chef de centre est obligatoire et le responsable de la section devra obligatoirement présenter à la commission des JSP de l’UDSP 77 un dossier argumenté exposant toutes les garanties de bonne conduite du projet (assurance, hébergement, encadrement….).

Les personnels participants à l’encadrement des JSP se doivent de connaître la convention départementale ainsi que ce présent document. Le responsable en charge des JSP a en charge de les en informer et de leur expliquer. Dans ce cadre, il mettra en avant l’impérieuse nécessité de travail en coproduction entre le CIS et l’équipe en charge des JSP afin de former des jeunes qui, potentiellement, deviendraient des sapeurs-pompiers de l’unité et, quoiqu’il en soit, des acteurs engagés de la société sensibilisés et formés aux risques de sécurité civile.

Les JSP doivent être en permanence encadrés lorsqu’ils se trouvent dans les locaux du CIS, quel que soit leur activité (sport, manœuvre, cours, travaux de propreté,…).

**ARTICLE 2 : Obligations et engagements du chef de centre**

Le chef de centre s’engage à favoriser l’intégration la plus totale possible des jeunes sapeurs-pompiers au sein de son unité, notamment par les actions suivantes :

* Participer de manière générale à la vie des JSP notamment par :
	+ Le recrutement, en lien avec l’équipe encadrante, des JSP en 1ère année dans le respect du cadre départemental,
	+ Sa présence, ou celle de son représentant, dans la vie citoyenne des JSP,
	+ La mise en place d’une organisation visant à intégrer les JSP comme une composante à part entière du centre à l’instar des autres personnels du centre.
* Veiller, avec le responsable en charge des JSP, à l’allocation des ressources nécessaires au fonctionnement de la section en interaction avec l’organisation du centre d’incendie et de secours notamment par :
	+ La gestion de l’enveloppe budgétaire des indemnisations des animateurs sauf en cas d’enveloppe mutualisée à l’échelon du groupement. Cette gestion doit être réalisée dans le respect des consignes fixées par le SDIS 77,
	+ La gestion, avec le responsable en charge des JSP, de l’enveloppe budgétaire mise à disposition par le biais de l’UDSP77
	+ La prise en compte d’éventuels accidents de service des animateurs JSP dès lors qu’ils sont dans une activité JSP indemnisée par le SDIS 77,
	+ La mise en place d’une dynamique, avec le responsable en charge des JSP, relative à l’encadrement et à tous les domaines d’activité impactés,
	+ La mise à disposition d’animateurs ou de formateurs qualifiés (lien avec les listes de gardes, encadrement spécialisé, chef d’agrès tout engin…),
	+ La mise à disposition de locaux et de matériels dans la limite des disponibilités.
* Mettre en place localement une organisation adaptée au suivi du cursus de JSP. En effet, le JSP est potentiellement, un futur sapeur-pompier volontaire. Par l’intermédiaire du chef de centre, le centre d’incendie et de secours assure un suivi de la formation du jeune tout au long de ces 4 années. Ce suivi doit permettre de faciliter son intégration en qualité de SPV à terme,
* S’assurer de l’engagement en qualité de SPV des JSP4 dans le courant de leur 4ème année sous réserve d’aptitude médicale,
* Veiller au respect du cadre réglementaire avec le responsable en charge des JSP. En cas de non-respect, il peut prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter ces directives.

Les personnels du centre se doivent de connaître la convention départementale ainsi que cet avenant. Le chef de centre a en charge de les en informer et de leur expliquer. Dans ce cadre, il mettra en avant l’impérieuse nécessité de travail en coproduction entre le CIS et l’équipe en charge des JSP afin de former des jeunes qui, potentiellement, deviendraient des sapeurs-pompiers de l’unité et, quoiqu’il en soit, des acteurs engagés de la société sensibilisés et formés aux risques de sécurité civile.

Les JSP doivent être en permanence encadrés lorsqu’ils se trouvent dans les locaux du CIS, quel que soit leur activité (sport, manœuvre, cours, travaux de propreté,…).

**ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l’UDSP 77**

Le président de l’UDSP77, en lien avec le responsable de la commission JSP de l’UDSP77, s’engage à :

* Assurer la gestion des adhésions et inscriptions à l’UDSP77,
* Apporter un soutien et une expertise technique au centre d’incendie et de secours dans l’organisation et la gestion des JSP,
* Mettre à disposition du centre d’incendie et de secours les effets d’habillement en dotation par le biais de l’UDSP77,
* Prendre en compte les subventions allouées pour les JSP du centre d’incendie et de secours (notamment par les communes) et les mettre à disposition du chef de centre et du responsable en charge des JSP du CIS sur un compte prévu à cet effet,
* Prendre en compte la part financière prévue dans les inscriptions annuelles pour le fonctionnement des JSp et les mettre à disposition du chef de centre et du responsable en charge des JSP du CIS sur un compte prévu à cet effet.

**ARTICLE 4 : Utilisation des biens mis à disposition**

Les biens mobiliers et immobiliers ainsi que les matériels mis à la disposition des JSP ne peuvent être utilisés que par les jeunes inscrits sur un registre de l’UDSP 77, les personnels composant les équipes chargées de l’encadrement, de la formation ou de son organisation. Cette utilisation est réalisée dans le cadre des formations et des activités éducatives, sportives ou culturelles organisées pour les jeunes sapeurs-pompiers et leur préparation au Brevet National de JSP.

Lorsque l’utilisation du bien n’est plus nécessaire, elle le remet sans délai et en bon état au centre d’incendie et de secours. La mise à disposition du bien concerné prend immédiatement fin à compter de cette date. Suite à sa réception, un état des lieux est réalisé.

Les biens mobiliers, immobiliers et matériels sont mis à la disposition des jeunes sapeurs-pompiers à titre gratuit. En outre, les dépenses de fonctionnement des locaux (eau, gaz, électricité, chauffage, etc.) sont prises en charge par le SDIS77. Il en est de même pour la réparation, le renouvellement et le changement de pièces usées ou cassées. De son côté, l’équipe en charge des JSP assure l’entretien et la remise en état avant toute remise en service au SDIS 77. De plus, elle veille à l’utilisation des biens et matériels mis à disposition dans des conditions normales et conformes à leur destination.

Un état des lieux des biens mis à disposition sera réalisé conjointement par le chef de centre et le responsable des JSP. Ce document sera annexé au présent avenant.

**ARTICLE 5 : Entrée en vigueur et renouvellement de l’avenant**

Le présent avenant de la convention entre en vigueur à compter de la date de la signature des cocontractants.

Il est renouvelé tous les trois ans en même temps que la convention départementale.

La liste des biens mis à disposition des jeunes sapeurs-pompiers est actualisée chaque année.

**ARTICLE 6 : Suspension de l’avenant**

En cas d’événement de force majeure, de circonstances graves ou exceptionnelles ou pour des raisons touchant à la continuité du service public, ou en cas de non respect des stipulations ou des obligations, chacun des cocontractants peut unilatéralement suspendre provisoirement l’application du présent avenant.

Cette suspension est de droit après information des autres cocontractants. Elle est confirmée sans délai. Elle peut être renouvelée une fois dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 7 : Règlement des litiges**

Dans l’hypothèse d’un litige lié à l’application des stipulations du présent avenant, les cocontractants s’engagent à rechercher une solution amiable de règlement.

**ARTICLE 8 : Affichage de la convention**

Il est convenu que pour une meilleure connaissance et une meilleure diffusion de l’information, une copie de la convention et son avenant doit être affichée dans le bureau dédié aux JSP, mais aussi sur le tableau d’affichage des notes permanentes, accessible à l’ensemble du personnel du centre d’incendie et de secours, ainsi qu’aux personnels exceptionnellement présents dans le centre (renforts de gardes, stages, réunions…)

Fait en trois exemplaires à le

Le président de l’union départementale des sapeurs-pompiers de Seine-et-Marne**,**

Capitaine **Philippe PEUGNIEZ**

Le responsable en charge des JSP du CIS….,

Le chef du centre d’incendie et de secours de ……….,